

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-08-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL QUI ANNULE ET
REMPLECE

l'arrêté n° 78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024
portant mise en demeure la Société IDEAFORM
SOTRAFER pour les installations qu'elle exploite
au 8, Route de Bû - ZAC de la Prévôté 78550
Houdan

**ARRETE PRÉFECTORAL QUI ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE n° 78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024
portant mise en demeure la Société IDEAFORM SOTRAFER
pour les installations qu'elle exploite au 8, Route de Bû
ZAC de la Prévôté 78550 Houdan**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2012310-001 du 05 novembre 2012 ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024 portant mise en demeure la Société IDEAFORM SOTRAFER pour les installations qu'elle exploite au 8 route de Bû – ZAC de la Prévôté à Houdan (78550) ;

VU la décision DRIAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 janvier 2024 faisant suite à la visite de contrôle du 20 novembre 2023 ;

VU le courrier 19 janvier 2024, notifié le 23 janvier 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 06 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée le 23 janvier 2017 conclut en la nécessité de disposer d'une protection de niveau NP11, notamment sur la structure du bâtiment "métal » ;

CONSIDÉRANT que suite à cette ARF, l'exploitant a fait réaliser le 21 juin 2017 par l'entreprise spécialisée Qualifoudre une étude technique visant à définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

CONSIDÉRANT que cette étude technique a préconisé que soient aménagés sur les bâtiments « métal » et « plastique » les équipements suivants :

Sur le bâtiment métal :

- Installation de 1 PDA 60µs en toiture + 2
- conducteurs de descente et prises de terre
- Liaison équipotentielle sur canalisation métallique
- Parafoudre type 1 limp 12.5kA sur TGBT
- Parafoudres Type 2 Up 0.8kV sur EIPS.

Sur le bâtiment plastique :

- Liaison équipotentielle sur canalisations métalliques

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 20 novembre 2023 du site exploité par la société IDEAFORM SOTRAFER à Houdan l'absence de réalisation de ces travaux par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'atelier « métal » dispose d'un système de détection relié à la télésurveillance et déclenche une alarme sonore ;

CONSIDÉRANT que cette alarme sonore est cantonnée dans l'atelier métal et ne dispose d'aucun renvoi vers la zone plastique et les locaux administratifs, qui sont par ailleurs situés à l'opposé de cet atelier et donc aux seins desquels l'alarme risque d'être inaudible ;

CONSIDÉRANT que les autres parties de l'exploitation présentant des risques incendie, notamment l'atelier de stockage plastique ainsi que l'atelier de montage plastique, ne disposent d'aucun système de détection ou d'alerte incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie qui se déclarerait dans l'une de ces deux parties de l'exploitation dépourvues de système de détection et d'alerte incendie pourrait s'étendre aux autres parties du site, notamment à l'atelier « métal », bien que séparé par un mur coupe-feu, dans lequel sont présentes les cuves de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'alarme incendie dans la partie plastique est susceptible de ralentir l'intervention des secours et/ou d'engendrer des risques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure interne formalisée en cas d'incendie et qu'aucune consigne précise n'est donc prévue

pour identifier les premières actions indispensables à mettre en œuvre en cas de survenue d'un tel événement et les personnes qui en sont chargées, telles que répondant aux questions suivantes :

- quelles sont les personnes qui alertent les secours, en période d'activité de l'usine et en période de fermeture ;
- quelles sont les personnes d'astreintes pour intervenir sur le site en cas de survenue d'un événement accidentel lors des périodes de fermetures de l'établissement ;
- quelles sont les personnes chargées de mettre en place les barrières de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- quel est l'ordre dans lequel ces barrières de confinement devront être installées, et dans quel délai ;
- quelles sont les personnes chargées d'actionner la vanne de confinement des eaux incendies ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place d'exercices incendies réguliers évaluant la pertinence des mesures techniques et organisationnelles en cas de survenue d'un incendie (notamment tester la mise en place en temps réel des barrières et de la fermeture de la vanne de confinement) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une procédure et la réalisation d'exercice pour en tester les modalités sont essentielles à la bonne gestion d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de confinement au sein de l'atelier « métal » des eaux d'extinction d'un potentiel incendie est constitué de barrières mobiles disposées à toutes les ouvertures de l'atelier métal, et s'insérant manuellement dans des rails verticaux fixés de part et d'autre des ouvertures ;

CONSIDÉRANT qu'au moins une ouverture de la zone métal est obstruée par des stockages de pièces métalliques diverses et très encombrantes, empêchant la mise en place des barrières de confinement dans un temps compatible avec la gestion d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que dans la zone dédiée au traitement de surface une issue est inaccessible car placée derrière le tunnel de traitement, ce qui rend impossible la mise en place de la barrière de confinement ;

CONSIDÉRANT que la zone plastique, atelier et lieu de stockage, n'est pas équipée de telles barrières et donc qu'en cas d'incendie dans cette zone, le confinement des eaux d'extinction ne sera donc pas réalisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des non-conformités à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEAFORM SOTRAFER de respecter les dispositions issues des articles 7.3.5, 7.3.4, 7.5.4, 7.2.6, de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012, susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024 sus-visé.

Article 2 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de Bû, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en faisant réaliser, dans un délai de **4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux liés aux dispositifs de protection contre la foudre, tels que préconisés et détaillés dans l'étude technique du 21 juin 2017.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la facture et le rapport de fin de travaux, au plus tard dans le mois suivant la fin des travaux.

Article 3 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de Bû, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en mettant en place, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un renvoi d'alarme vers les locaux administratifs en cas d'incendie dans les ateliers « métal » comme dans les ateliers « plastique ».

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le ou les choix de ces dispositifs d'alerte retenus en amont de la réalisation des travaux, ainsi que le rapport de fin de travaux, au plus tard dans le mois suivant la fin des travaux.

Après évaluation des risques présentés par la zone « plastique », l'exploitant doit statuer sur la nécessité ou non d'équiper cette zone d'un dispositif de détection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les conclusions de cette analyse sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de Bû, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en formalisant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la procédure interne en cas d'incendie.

La procédure doit notamment préciser les éléments suivants :

- qui alerte les secours, en période d'activité, en période de fermeture de l'usine ;
- quelles sont les personnes d'astreintes pour intervenir sur le site en cas de survenue d'un événement accidentelle lors des périodes de fermetures de l'établissement ;

- qui/comment mettre en place les barrières de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- les consignes internes précises et détaillées relatives à la rétention des eaux d'extinction dans les ateliers. Elles doivent notamment indiquer la ou les personnes (nommément désignée(s) ou en visant une fonction) en charge de l'installation des barrières mobiles et de l'isolement des réseaux, y compris en période d'inactivité de l'établissement, ainsi que les modalités de mises en œuvre (quand, comment, dans quel ordre, en combien de temps...);
- qui actionne la vanne de confinement des eaux incendies ; le sens de rotation de cette vanne.

La procédure interne doit être affichée dans le hall d'accueil ainsi que dans chaque atelier, et être portée à la connaissance des personnels de l'établissement. Elle doit également être transmise à l'inspection.

L'exploitant justifie à l'inspection de l'affichage, au plus près de la vanne de confinement des eaux incendie, de la consigne de fonctionnement de cette vanne.

L'exploitant justifie également à l'inspection l'organisation d'un exercice incendie à une fréquence adaptée pour évaluer la pertinence des mesures techniques et organisationnelles (notamment tester la mise en œuvre en temps réel des barrières et de la fermeture de la vanne de confinement).

Article 5 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de Bû, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en :

- équipant, sous un délai de **6 mois**, l'ensemble des ouvertures des ateliers métal et plastique de barrières afin de garantir le confinement des eaux en cas d'incendie ;
- testant, sous un délai de **7 mois**, la mise en œuvre de cette procédure en temps réel à l'occasion d'un exercice incendie.

Article 6 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 à 5 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

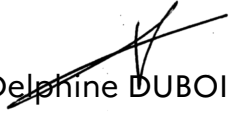
Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à la société IDEAFORM SOTRAFER et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de Houdan,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par
subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS